

Avis n° 251/03 CM du 27 janvier 2003
Relatif au projet de décision d'exclusion d'une société des marchés

Un projet de décision a été soumis à l'avis de la Commission des Marchés tendant à exclure, pour une durée de cinq ans, la Sociétédes marchés passés par les services de et par les établissements placés sous, en justifiant ce projet de décision par le fait que ladite société aurait, lors de l'ouverture des plis du marché n° 25/2002/ORSM lancé par de, présenté une attestation fiscale dont la date est estimée par la commission d'appel d'offres falsifiée.

Le projet de décision en cause a été examiné par la Commission des Marchés, dans sa séance du 8 janvier 2003 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) a pour objet, en vertu de son article premier, de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat. Pour les établissements publics, organismes jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la seule condition qui leur est imposée en la matière les oblige, en application de l'article 4 du dahir n° 1.59.271 du 14 avril 1960 relatif au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics, « pour l'exécution de leurs dépenses aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure. »

Dans ces conditions et en l'absence d'un texte d'ordre législatif obligeant les établissements publics à appliquer les dispositions du décret précité n° 2.98.482 pour la passation de leurs marchés, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement d'arrêter, en accord avec le département des Finances, les règles appropriées pour appliquer le principe de recours à la concurrence imposé en la matière par le dahir précité n° 1.59.271.

2) Dans le cas d'espèce, le projet de décision proposé consiste à exclure, en vertu des dispositions de l'article 27 du décret précité n° 2.98.482, l'entreprise qui, à l'occasion d'un marché lancé par et devant être approuvé par le directeur de ce dernier, aurait présenté une attestation fiscale estimée par la commission d'appel d'offres falsifiée, et ce de la participation à tous les marchés passés par les services relevant de l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de Développement Rural et les établissements placés sous sa tutelle.

Consulté par le directeur de l'office, pour confirmer ou infirmer l'authenticité de l'attestation fiscale en cause, le percepteur concerné, tout en n'étant pas catégoriquement affirmatif, a souligné dans sa réponse n° CDO/D/562 du 06 août 2002, en utilisant le conditionnel « qu'il semblerait que la copie de cette attestation qui a été produite par la société concernée serait falsifiée ».

Dans ces conditions, il s'agit d'un cas de faux commis dans certains documents administratifs et certificats qui relèvent de l'appréciation de l'autorité judiciaire.

3) compte tenu de ce qui précède, il convient de préciser que :

a – le projet de décision d'exclusion de l'entreprise susmentionnée proposé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ne peut être valablement retenu du fait que les dispositions de l'article 27 du décret précité n° 2.98.482, qui lui servent de fondement juridique, ne lui sont pas applicables ;

b – dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il s'agit de faux commis dans certains documents administratifs et certificats, il convient de soumettre l'affaire à la justice.